

Arrêt

**n°59 059 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 25 février 2009 et le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 11 août 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 37.156 du 19 janvier 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec un ami qui vous informe de la situation en Mauritanie et qui vous a fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 mars 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 05 novembre 2010 pp. 5 et 8). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du caractère imprécis et incohérent de vos propos relatifs tant à votre orientation sexuelle qu'aux faits invoqués et de votre inertie à vous enquérir du sort de votre compagnon. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et qu'au vu de tous les éléments relevés, il n'était nullement convaincu ni de la réalité des faits ni de la réalité de votre orientation sexuelle. Il s'est également prononcé sur les documents déposés devant son office à savoir une attestation de l'association Tels Quels datée du 14 octobre 2009, une lettre manuscrite du 17 novembre 2009 et une carte de membre de l'ASBL Alliage. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19 janvier 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas. Ainsi, vous déposez une déclaration de naissance établie au centre d'Etat civil de Boghé le 29 mars 1960 (inventaire des documents déposés, document n°2) Ce document constitue un indice de votre identité et de votre rattachement à un Etat lesquels n'ont pas été remis en cause lors de votre première demande d'asile au cours de laquelle, par ailleurs, vous aviez déjà présenté ce document.

Vous présentez également une lettre non datée de votre ami ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (inventaire des documents déposés, document n° 1) pour attester que

vous êtes recherché, que vous n'avez pas le courage de rentrer dans votre pays, et pour introduire une seconde demande d'asile et demander qu'on vous accorde un séjour (audition du 05 novembre 2010 p. 6). Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Elle ne peut davantage établir que des recherches à votre encontre sont actuellement en cours en Mauritanie.

A cet égard, vous produisez une copie d'un document intitulé « message d'avis de recherche » fait à Boghé le 03 novembre 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 4). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document (audition du 05 novembre 2010 p. 7), vous déclarez que votre ami l'a lui-même reçu, contre une somme d'argent, d'un de ses amis policiers dont vous ignorez l'identité (audition du 05 novembre 2010 pp. 4 et 6). De plus, vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif).

L'enveloppe quant à elle (inventaire des documents présentés, document n° 3) atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Vous présentez également deux attestations de l'association Tels Quels datée du 05 mai 2010 et du 03 novembre 2010, une revue de l'association Tels Quels du mois de juin 2010 dans laquelle vous apparaissez sur une photo ainsi qu'une autre photo prise lors de la Gay Pride (inventaire des documents déposés, documents n° 5, 8, 9 et 11). Ces documents ne font que certifier votre participation à des activités de l'association Tels Quels mais ils n'attestent en rien de la réalité de votre orientation sexuelle remise en cause lors de votre première demande d'asile. Une présence ou une participation à des activités d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne. De même, tel que mentionné dans le magazine Tels Quels, le fait d'être cité ou d'apparaître dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation des ateliers d'insertion sociale établie à Liège le 27 octobre 2010 et l'attestation d'inscription/de fréquentation d'une centre de formations au français « Le Mondes des Possibles » du 14 octobre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 6 et 7), elles font référence aux activités que vous suivez en Belgique, elles n'attestent ni des faits allégués lors de votre première demande d'asile ni de l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous présentez divers articles que vous avez trouvés sur internet (sur le site du CRIDEM (Carrefour de la République Islamique de Mauritanie), articles faisant référence à l'homosexualité tels que « Vague d'homophobie dans le monde musulman ! Certains pays appliquent la peine de mort : la Mauritanie, l'Iran, le Bangladesh, le Nigeria, le Soudan, les Emirats Arabes Unis, le Yémen et l'Arabie ... » du 21 septembre 2009 ; « R'kiz : un Imam et un garde : homosexuels ! » du 13 mai 2009 ; « L'homosexualité en Mauritanie, une réalité cachée » du 10 décembre 2008 ; « Communiqué de presse LOS et Pink Cross : XIIIème sommet de francophonie – Droit des lesbiennes, des gays, des

personnes bi et transsexuelles dans la Francophonie » du 22 octobre 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 10). Ces documents ne font pas référence à votre situation personnelle, ce sont des documents à portée générale, ils ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant pour les personnes homosexuelles. Or, à cet égard, rappelons que votre orientation sexuelle a été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne votre première demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie et de Belgique, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre ami. Ainsi, vous avez appris que votre épouse avait été bannie par ses parents et que vous étiez toujours recherché (audition du 05 novembre 2010 pp. 3, 4 et 5). Ces éléments sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 25 février 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 37 156 du 19 janvier 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait l'inconsistance des déclarations de la partie concernant les éléments centraux de son récit, à savoir sa vie quotidienne avec son partenaire pendant plus de vingt ans et les conditions de sa détention ; il estimait également que le document produit au titre

d'élément nouveau devant lui ne suffisait pas à rétablir la crédibilité du récit fourni ; il concluait n'être nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 30 mars 2010, en produisant des déclarations complémentaires et de nouveaux documents, à savoir une déclaration de naissance, un courrier de son ami, la copie d'un document intitulé « message d'avis de recherche », des documents émanant de l'association Tels Quels (deux attestations, une revue et une photo), des attestations de fréquentation d'ateliers et d'un centre de formation et des articles Internet.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés et les déclarations faites à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à l'égard de sa première demande d'asile et confirmée par le Conseil.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et dans les décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

4. La requête

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

4.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité ».

5. Élément nouveau

5.1. A l'audience, la partie requérante produit l'original d'un document intitulé « notification de jugement » le déclarant coupable du délit d'atteinte aux mœurs de l'Islam (homosexualité) et le condamnant par contumace à un emprisonnement à perpétuité, rendu le 22 décembre 2010. Elle verse au dossier de la procédure une copie de ce document ainsi que de l'enveloppe par lequel il lui a été adressé, et précise en être en possession tout récemment.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour

constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que le documents produit, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

6. Discussion

6.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et à ses déclarations et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

6.3. Eu égard à l'élément nouveau produit par la partie requérante à l'audience et visé au point 4.1, le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se prononcer sur les motifs de la décision attaquée relatifs aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il s'interroge en effet sur la force probante de ce document et, le cas échéant, sur l'évaluation à laquelle la partie défenderesse aurait

conclu à l'égard des autres documents visés, s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

Si cette évaluation s'avérait différente, il conviendra également d'examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 25 novembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS